



**table de concertation
des organismes au service
des personnes réfugiées et immigrantes**



La Protection
Au Coeur De La Famille

**Les DROITS et OBLIGATIONS
relativement au MARIAGE, à la FAMILLE
et au PARRAINAGE**

Avec l'appui financier du:



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

COMPRENDRE LES LOIS DU QUÉBEC ET DU CANADA

- Les droits de la personne et l'égalité entre les sexes
- Le mariage, l'union civile et l'union de fait
- Le parrainage
- Le divorce et la séparation
- L'autorité parentale et le droit des enfants
- La violence conjugale et familiale

LES DROITS DE LA PERSONNE ET LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES

Les lois Canadiennes reposent sur le principe des droits fondamentaux et de l'égalité entre les hommes et des femmes.

- Les hommes et les femmes sont égaux, c'est-à-dire qu'ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations devant la loi (*Code civil, article 1*).
- Chaque personne a le droit à la vie, au respect de l'intégrité et au bien-être de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée (*Code civil, article 3*).
- Chaque personne a le droit de faire valoir ses droits, tout comme elle a l'obligation de respecter les droits d'autrui (*Code civil, article 4*).

Le mariage, l'union civile et l'union de fait

Au Québec il est possible de s'unir par le mariage (religieux ou civil), l'union civile ou l'union de fait.

- **Le mariage**, qu'il soit religieux ou civil, consiste en l'engagement de deux personnes âgées d'au moins 16 ans. Si elles n'ont pas 18 ans, elles doivent obligatoirement obtenir le consentement du tribunal.
- **L'union civile** est une des façons pour un couple de s'unir au Québec. Elle permet à un couple, de sexe différent ou non, de s'engager officiellement à faire vie commune et à respecter les droits et obligations que ce type d'union entraîne. L'union civile existe et est valable uniquement au Québec. Elle diffère du mariage principalement par son mode de dissolution qui, contrairement au divorce, requière simplement une déclaration commune notariée.
- **L'union de fait** (conjoints de fait) est également reconnue. Cette notion réfère à une union entre deux personnes qui vivent conjointement sans être légalement mariées. Entre autres, les lois sur le revenu, l'aide sociale, l'immigration et l'aide juridique reconnaissent cette notion et considèrent les conjoints de fait comme un couple au sens de la loi. *Code civil, article 373.*

LE MARIAGE, L'UNION CIVILE ET L'UNION DE FAIT (Suite)

Les personnes unies par le mariage sont légalement des égaux au sein du couple.

Les époux ont des droits et des obligations mutuelles en ce qui concerne :

- le choix et la protection du domicile familial;
- Les décisions concernant la famille, l'exercice de l'autorité parentale et la contribution aux besoins du ménage;
- le devoir d'assumer ensemble les dettes contractées pour les besoins de la famille;
- la possibilité d'obtenir une compensation pour la contribution au patrimoine de l'autre conjoint au moment de la cessation du mariage ou de l'union civile;
- Le respect de la loi en matière de partage du patrimoine familial lorsque survient la séparation, le divorce, ou un décès dans le couple;
- la reconnaissance du conjoint survivant comme bénéficiaire de la succession lorsque le conjoint décédé n'a pas fait de testament;
- l'obligation en cas de séparation, de verser des allocations familiales pour la subsistance des enfants à charge et du parent qui en a soin.

LE MARIAGE, L'UNION CIVILE ET L'UNION DE FAIT (suite)

Les 5 conditions pour pouvoir se marier au Québec :

1. Avoir au moins **18 ans** (ou au moins 16 ans avec le consentement du tribunal). Le mariage avant l'âge de 16 ans est illégal.
2. Le mariage uni **deux personnes**. La bigamie et la polygamie sont illégales.
3. Les futurs époux sont **libres de tout lien matrimonial**, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas déjà mariés à quelqu'un d'autre.
4. Les futurs époux ne sont **pas proches parents**.
5. Les futurs époux sont en mesure de donner, en personne, un **consentement libre et éclairé** au mariage. Le mariage forcé est illégal. Le consentement par procuration n'est pas reconnu.

LE MARIAGE, L'UNION CIVILE ET L'UNION DE FAIT (suite)

Pour que le mariage ait une valeur légale, la cérémonie (religieuse ou civile), doit respecter les conditions de la loi:

- Le célébrant doit être légalement autorisé à célébrer les mariages.
- Le célébrant doit s'assurer que les futurs époux répondent aux exigences de la loi (âge, état civil, capacité de donner leur consentement).
- Le consentement au mariage doit être donné publiquement en présence d'au moins deux témoins.
- Le célébrant signe et fait signer aux époux et aux deux témoins la déclaration de mariage. Cette déclaration est transmise immédiatement, au directeur de l'État civil par le célébrant.

LE MARIAGE, L'UNION CIVILE ET L'UNION DE FAIT (suite)

Mariages à l'étranger et mariages de non-résidents

- **Pour être valide au Québec, le mariage de deux Québécois mariés à l'étranger doit respecter :**
 - Les lois officielles du pays où est célébré le mariage (sauf pour le mariage par procuration aux fins de parrainage)
 - les lois du Québec en matière de mariage ou d'union civile (par exemple: l'âge légal, le lien de parenté, etc.).
- **Un citoyen ou résident Canadien peut se marier ou s'unir civilement avec un non-résident.**
- **Une personne d'une autre nationalité qui épouse un citoyen Canadien n'obtient pas automatiquement la citoyenneté canadienne. À certaines conditions, l'époux qui est citoyen peut parrainer cette personne pour qu'elle obtienne le statut de résident permanent.**
- **Qu'ils se soient mariés au Québec ou à l'étranger, lorsque les époux vivent au Québec ils sont soumis aux lois de la province.**

LE PARRAINAGE

Le parrainage est un engagement contractuel entre le gouvernement du Canada et la personne qui parraine.

- **En devenant parrain, la personne s'engage à assumer les charges financières du parrainé et de subvenir à ses besoins essentiels pendant toute la durée du parrainage (nourriture, vêtements, nécessités personnelles et frais liés au logement).**
- **Il a aussi la tâche d'aider à son établissement et son intégration.**
- **La durée du parrainage varie selon l'âge et le lien de parenté de la personne parrainée.**

LE PARRAINAGE (suite)

Personne parrainée	Durée du parrainage (engagement)	Remarques
Époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal	3 ans	-----
Enfant de moins de 13 ans	Minimum 10 ans	10 ans ou jusqu'à l'âge de la majorité (18 ans), selon la plus longue des deux périodes
Enfant de 13 ans et plus	Minimum 3 ans	3 ans ou jusqu'à l'âge de 22 ans selon la plus longue des deux périodes
Autres parents	10 ans	-----

LE PARRAINAGE (suite)

Les obligations du parrain prennent effet dès que la personne parrainée obtient le statut de résident permanent.

La résidence permanente accorde à la personne parrainée:

- La permission de rester de façon permanente au pays;
- Le droit de vivre, d'étudier et de travailler partout au Canada;
- L'accès à la grande majorité des avantages sociaux (tel que l'assurance-maladie, prestations pour enfants, etc.).
- Il n'a pas droit à l'aide de dernier recours (aide sociale) durant la durée de parrainage, sauf exceptions.
- Pour les conjoints mariés ou non, une obligation de résidence commune de deux ans s'applique
- Un résident permanent (qui n'a donc pas encore obtenu la citoyenneté canadienne), n'a pas le droit de vote, ne peut présenter sa candidature aux élections, ni posséder un passeport canadien (qu'il soit parrainé ou non).

LE PARRAINAGE (suite)

Protections du parrainé

- Le parrain ne peut mettre fin à un engagement de parrainage avant la fin de la période déterminée.
- Même si le parrain est responsable de la personne qui est à sa charge, il a l'obligation de respecter le bien-être physique et psychologique de la personne parrainée.
- Si la relation entre le parrain et le parrainé se **détérior**e, le parrain ne peut faire renvoyer la personne qu'il parraine du Canada, ni la menacer de le faire.
- Si la personne parrainée se sépare en raison de la violence ou de la négligence de son répondant ou d'un membre de sa famille, elle peut bénéficier de protections particulières. La violence ou la négligence peut avoir été dirigée contre elle, son enfant ou un membre de la famille habitant dans le foyer.

LE DIVORCE ET LA SÉPARATION

Le mariage légal prend fin par le divorce ou par le décès de l'un des époux.

Un mariage peut aussi être annulé par la Cour dans certains cas, lorsque certaines conditions n'ont pas été respectées (*par exemple : l'âge légal, le consentement libre et éclairé d'un des époux, etc.*).

LE DIVORCE

Pour divorcer, un époux n'a pas besoin d'obtenir l'accord de l'autre pour demander le divorce. Si elle a des faibles revenus elle peut être éligible à recevoir de l'aide juridique.

Les motifs pour divorcer sont les mêmes pour les deux époux. Même si le divorce est amical ou demandé conjointement, l'un des trois motifs de divorce reconnus par la loi doit être invoqué :

- **La séparation des époux depuis un an**
- **L'adultère commis par l'un des époux (infidélité)**
- **Une des époux subit de la cruauté physique ou mentale de la part de l'autre époux (violence conjugale)**

LA GARDE D'ENFANTS EN CAS DE SÉPARATION OU DE DIVORCE

Au Québec on reconnaît que les enfants ont besoins de leurs deux parents et en matière de garde, la loi ne favorise pas un parent en particulier.

Au moment de la rupture:

- Les deux parents conservent le droit d'avoir la garde de leur enfant.**
- Si les parents ne s'entendent pas sur la garde des enfants, c'est un juge qui en décidera, en tenant compte du contexte familial, des circonstances de chaque parent et du meilleur intérêt de l'enfant.**

LA SÉPARATION DU PATRIMOINE LORS D'UN DIVORCE

Régimes patrimonial et matrimonial

Toute personne mariée et résidente du Québec qui divorce, a droit à une part du patrimoine familial, même si son mariage a été contracté à l'étranger.

La division du patrimoine familial implique le partage de la valeur des biens accumulés durant le mariage et qui se trouvent au Québec. Les sommes partagées équivalent à la valeur des biens suivants:

- La valeur des résidences à l'usage de la famille
- Les meubles qui se trouvent dans les résidences
- Les véhicules utilisés pour les déplacements de la famille
- Les sommes accumulées dans un régime de retraite, régime des rentes du Québec ou autre programme équivalent

LA SÉPARATION DU PATRIMOINE LORS D'UN DIVORCE

Régimes patrimonial et matrimonial (Suite)

Le régime matrimonial existe séparément et en plus du régime patrimonial.

Le régime matrimonial est une entente convenue entre les époux au moment de leur mariage. Elle prévoit la façon dont les biens et les dettes qui s'accumuleront pendant leur union seront traités et comment elles seront partagées en cas de divorce ou de décès.

- La société d'acquêts est le régime matrimonial par défaut au Québec. Il s'applique à tous les époux mariés qui n'ont pas déterminé de régime matrimonial dans un contrat de mariage notarié.
- Si les époux ont été mariés dans un autre pays, il se peut qu'un régime matrimonial étranger s'applique. Il est fortement recommandé de consulter un conseiller juridique.

LA PENSION ALIMENTAIRE

Le but de la pension alimentaire est d'assurer les besoins essentiels des enfants et de remédier aux difficultés économiques qui peuvent survenir suite à une séparation.

L'obligation alimentaire est une obligation entre certaines personnes d'une même famille (parents et enfants, conjoints mariés ou unis civilement).

- **L'un des deux époux peut réclamer à l'autre, les sommes nécessaires pour assurer sa subsistance et celle des enfants à charge (nourriture, logement, vêtements, soins, etc.).**
- **Le montant de la pension alimentaire est déterminée en fonction du revenu.**

LE DROIT DES ENFANTS ET L'AUTORITÉ PARENTALE

Le droit canadien reconnaît aux enfants les mêmes droits fondamentaux que tous les êtres humains. En plus, la loi leur donne le droit à une aide et à une assistance particulière, du fait de leur dépendance et plus grande vulnérabilité.

- L'âge de majorité au Canada est fixé à **18 ans**.
- Toutefois, à partir de l'âge de **14 ans** le jeune a le droit de:
 - Travailler et de disposer librement de ses gains d'emploi;
 - Consulter un médecin sans présence parentale;
 - Prendre seul certaines décisions qui concernent sa santé.

LE DROIT DES ENFANTS ET L'AUTORITÉ PARENTALE (suite)

Le droit des enfants n'invalide pas l'autorité parentale.

- La loi dit clairement que « la responsabilité d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents. » (Loi sur la protection de la jeunesse).
- Ce qui est attendu des parents ou des personnes qui en tiennent lieu:
 - L'autorité parentale doit s'exercer dans le respect du bien-être physique et psychologique de l'enfant;
 - Les décisions qui concernent l'enfant doivent être prises dans son meilleur intérêt et dans le respect de ses droits.

LE DROIT DES ENFANTS ET L'AUTORITÉ PARENTALE (suite)

L'autorité parentale est un ensemble de droits et d'obligations que les parents ont envers leurs enfants du jour de leur naissance jusqu'à l'âge de 18 ans.

- L'autorité parentale est une responsabilité partagée entre les deux parents.
- Les parents ont l'obligation et ont le droit:
 - d'avoir la garde de leurs enfants;
 - de les surveiller; (sans exercer de contrôle excessif)
 - de les protéger physiquement et psychologiquement;
 - de veiller à leur sécurité et à leur santé;
 - de les éduquer;
 - de les nourrir; et
 - de les entretenir.

LE DROIT DES ENFANTS ET L'AUTORITÉ PARENTALE (suite)

Des manquements importants en matière de soin, d'entretien et de protection des enfants peuvent mener à une intervention des services de protection de la jeunesse.

- **1. Abandon** : le parent abandonne les soins, l'entretien et l'éducation de l'enfant à sa charge.
- **2. Négligence** : les besoins fondamentaux de l'enfant ne sont pas comblés
 - Alimentation, logement, hygiène, besoins vestimentaires
 - Santé : soins nécessaires à la santé physique et mentale
 - Éducation : surveillance et encadrement approprié pour permettre la scolarisation (obligatoire pour les deux sexes jusqu'à l'âge de 16 ans)
- **3. Mauvais traitements psychologiques** : indifférence, dénigrement, rejet affectif, contrôle excessif, isolement, menaces, exploitation.

LE DROIT DES ENFANTS ET L'AUTORITÉ PARENTALE (suite)

- **4. Abus sexuels** : l'enfant subit ou risque de subir des gestes à caractère sexuel et que rien n'est fait pour mettre fin à la situation.
- **5. Abus physiques** : l'enfant subit des sévices corporels ou des méthodes éducatives déraisonnables et que rien n'est fait pour mettre fin à la situation.
- **6. Troubles de comportement sérieux** : l'enfant, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son bien-être physique ou psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation (ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose).
- **La sécurité de l'enfant est également considérée en danger si celui-ci:**
 - est d'âge scolaire et ne va pas à l'école ou manque fréquemment sans raison valable
 - fugue (quitte son lieu de résidence pour une période prolongée sans autorisation).

LE DROIT DES ENFANTS ET L'AUTORITÉ PARENTALE

(suite)

- **Aucune forme de mauvais traitement, d'abus ou de contrôles excessif ne peut être justifiée par les parents, les membres de la famille ou de la communauté, au nom de la tradition ou de l'honneur.**

Loi sur la protection de la jeunesse. Article 38.3 «Aucune considération, qu'elle soit d'ordre idéologique ou autre, incluant celle qui serait basée sur une conception de l'honneur, ne peut justifier une situation prévue aux articles 38 et 38.1». (juin 2016)

LE DROIT DES ENFANTS ET L'AUTORITÉ PARENTALE (suite)

L'autorité parentale en cas de séparation ou de divorce

- En cas de séparation ou de divorce, **les deux parents conservent leur autorité parentale** et continueront de prendre ensemble les décisions importantes concernant l'enfant, tel que :
 - le choix d'une école;
 - les soins nécessaires à la santé;
 - certains traitements médicaux, comme l'orthodontie;
 - les activités et les loisirs pour une longue durée.
- Si les parents ne s'entendent pas sur une décision importante concernant leurs enfants, ils peuvent soumettre leur désaccord à un juge. Le juge prendra alors la décision dans le meilleur intérêt de l'enfant.

LES PRESTATIONS POUR ENFANTS

Les prestations pour enfants sont conçues pour protéger les enfants contre les effets de la pauvreté en fournissant aux adultes qui en ont la garde, les ressources nécessaires pour leurs soins de base.

- À moins que la garde de l'enfant ne soit partagée, le paiement des prestations est versé à une seule personne par famille.
- Les prestations sont versées au **principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant**, celui qui veille sur ses activités et ses besoins quotidiens. Le ministère considère habituellement le parent féminin comme principal responsable.
- Toutefois, les conjoints peuvent demander un changement de bénéficiaire à l'intérieur d'une même famille.

LES LOIS SUR LA VIOLENCE FAMILIALE ET CONJUGALE

Les lois du Québec et du Canada protègent les personnes contre toutes formes d'abus et de violence.

- Les lois s'appliquent aux relations entre les époux et membres de la famille, même à l'intérieur du lieu de résidence.
- La violence conjugale et familiale sont des crimes et peuvent faire l'objet d'accusations en vertu du Code criminel.

LES LOIS SUR LA VIOLENCE FAMILIALE ET CONJUGALE

Ces lois touchent différentes formes de violences:

- 1. La violence physique et sexuelle** (L'usage de la force pour exercer une violence physique ou sexuelle sur autrui)
- 2. La violence psychologique ou émotionnelle** (Elle s'exprime en parole ou en action au sein d'une famille et vise à contrôler, isoler, intimider ou déshumaniser la personne)
- 3. La négligence au sein d'une famille** (Elle consiste à ne pas fournir les choses nécessaires à l'existence)
- 4. L'exploitation financière au sein d'une famille** (L'appropriation d'argent destiné à la famille, le vol, la falsification de documents ou de cartes de crédit, la fraude, etc.)

ORDONNANCE DE PROTECTION-UN RECOURS EN CAS DE DANGER

- **Advenant qu'une personne subit des actes qui menacent sa vie, sa santé ou sa sécurité, la Cour supérieure du Québec peut ordonner à la personne, à l'association ou le groupement qui pose la menace, de cesser ses agissements.**
- **Cette ordonnance de protection peut-être obtenue dans un contexte de violence, par exemple de violence basée sur une conception de l'honneur.**
- **La demande d'injonction peut-être faite par:**
 - La personne menacée**
 - Une autre personne ou un organisme (si la personne menacée y consent)**
 - Ordonnance d'un tribunal (ex: accordé au service de police)**